



PREFECTURE

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019-001/CAB/SIDPC du 14 janvier 2019
instituant un accès réglementé au sommet du volcan de La Soufrière**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 et l'article L. 2215-3 ;
- Vu la délibération n°18-06 du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Saint-Claude ;
- Vu la délibération n°2018-12-101 du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant la surveillance exercée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe de l'Institut de Physique du Globe de Paris, le Parc National, ainsi que les observations récurrentes des accompagnateurs de moyenne montagne qui font ressortir, au sommet de La Soufrière l'évolution de la zone d'anomalies, avec la propagation de la chaleur au sol, la recrudescence de l'activité des fumerolles, accompagnée de l'apparition de nouveaux centres d'émission et de projections de boue et fragments, les indications de l'impact au sol et sur la végétation de gaz soufrés et acides, l'augmentation des zones d'instabilité ;

Considérant que les risques de projection de boue, d'éboulement de terrain et d'émanation toxique liés à ce regain d'activité du volcan concernent un périmètre incluant une partie du territoire des communes de Saint-Claude et de Capesterre-Belle-Eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre de sécurité autour du sommet du volcan de La Soufrière tel que défini dans la photographie aérienne annexée au présent arrêté.

Article 2 - Il est interdit à toute personne non-autorisée par le présent arrêté de franchir le périmètre de sécurité tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant le périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er} sont énumérées ci-après :

1° Agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir le périmètre de sécurité ;